2026 - 2761

BRESSUIRE
La ville qui ose

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/09/2026	
Par :	Monsieur Jean-Pierre MARCHAND
Demeurant à :	6 rue de Bellefeuille 79300 BRESSUIRE
Pour :	Installation d'un carport
Sur un terrain sis à :	6 rue de Bellefeuille BS72

N° DP 079049 26 00336

Surface de plancher construite :
0 m²

Surface de plancher créée par changement de destination :
0 m²

Destination : sans objet,

Le présent arrêté a été publié
Le : 15/10/2026

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026, le 03/03/2026 (2), le 15/05/2026 (2) et le 19/05/2026 (2),
VU le règlement de la zone Ub1,

CONSIDERANT que l'article Ub 4.1.3.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose comme suit que pour «*les constructions annexes présentant une emprise au sol allant jusqu'à 20 m², les dispositions qui s'appliquent pour les façades et les toitures sont celles relevant de l'article 4.1.2 [...]*» ; que l'article Ub 4.1.2 du même règlement dispose comme suit que « *Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie et simplicité des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pentes de toits, éléments de toiture)* » et que « *Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant, et à condition de faire l'objet d'une démarche hautement qualitative.* » ; que le projet porte sur la construction d'un carport de 19,50 m² d'emprise au sol rattaché à une construction principale de style traditionnel (façades de teinte locale et couverte en tuiles) ; que pour autant, la construction est prévue en structure aluminium gris anthracite et toiture courbe en polycarbonate gris, que de par la forme de la toiture et le choix des matériaux il ne saurait s'accorder avec la construction dont il dépend ni être considéré comme relevant d'une architecture résolument contemporaine de qualité s'insérant harmonieusement dans le paysage environnant,

ARRETE

Article UNIQUE : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 15/10/2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme
Elina TREAULT

MAIRIE DE BRESSUIRE * DEUX SÈVRES *

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- **Dossier transmis le** 17/09/2026
- **Arrêté transmis le** 15/10/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

❖ **DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet** www.telerecours.fr. **Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.**

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.